

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE
an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	Six mois	Un an
..... 15.000f	31.000f	-
Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.	20.000f	40.000f
Etranger : Autres Pays	23.000f	46.000f
Prix du numéro Année courante 600 f	Année ant. 700f	
Par la poste : Majoration de 130 f par numéro		
Journal légalisé 900 f	Par la poste	

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2011		
16 mars	Décret n° 2011-345 portant promotion dans l'Ordre du mérite à titre étranger	702
16 mars	Décret n° 2011-346 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger....	702
16 mars	Décret n° 2011-347 portant concession de la Médaille d'honneur des Sapeurs pompiers à titre exceptionnel	703

MINISTERE DES MINES,
DE L'INDUSTRIE, DE
L'AGRO-INDUSTRIE ET DES PME

2011		
8 février	Arrêté ministériel n° 1364 MMITPME-DMG portant autorisation d'exploitation artisanale d'or éluvionnaire sur le périmètre dénommé « Fadougou Niassa » (Région de Kédougou) à la Société Niazza BTP SARL	703

MINISTERE DE L'ECONOMIE
MARITIME

10 février	Arrêté ministériel n° 1511 MEM-PAD portant agrément relatif à la prestation de transport et de livraison des Conteneurs à partir et vers les Terminaux portuaires	704
10 février	Arrêté ministériel n° 1512 MEM-PAD portant agrément relatif à la prestation de transport et de livraison des Conteneurs à partir et vers les Terminaux portuaires	705
10 février	Arrêté ministériel n° 1513 MEM-PAD portant agrément relatif à la prestation de transport et de livraison des Conteneurs à partir et vers les Terminaux portuaires	705
10 février	Arrêté ministériel n° 1514 MEM-PAD portant agrément relatif à la prestation de transport et de livraison des Conteneurs à partir et vers les Terminaux portuaires	705
10 février	Arrêté ministériel n° 1515 MEM-PAD portant agrément relatif à la prestation de transport et de livraison des Conteneurs à partir et vers les Terminaux portuaires	705
10 février	Arrêté ministériel n° 1516 MEM-PAD portant agrément relatif à la prestation de transport et de livraison des Conteneurs à partir et vers les Terminaux portuaires	705
10 février	Arrêté ministériel n° 1517 MEM-PAD portant agrément relatif à la prestation de transport et de livraison des Conteneurs à partir et vers les Terminaux portuaires	705
14 février	Arrêté ministériel n° 1543 MEM-PAD portant agrément de Transitaire	706

MINISTERE DE L'ACTION SOCIALE
ET DE LA SOLIDARITE NATIONALE

2 mars	Décret n° 2011-299 modifiant et remplaçant le décret n° 2008-1339 du 13 novembre 2008 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Office national des Pupilles de la Nation (ONPN)	706
--------------	---	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

Announces	710
-----------------	-----

PARTIE OFFICIELLE**DÉCRETS ET ARRETES****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****DECRET n° 2011-345 du 16 mars 2011 portant promotion dans l'Ordre du Mérite à titre étranger.**

Le PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971, réglementant l'Ordre du Mérite, modifié ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du lion ;

Vu le décret n° 2004-1385 du 04 novembre 2004, portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre national ;

Vu le décret n° 2009-151 du 30 avril 2009, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2010-876 du 28 juin 2010, mettant fin aux fonctions d'un ministre, nommant un nouveau ministre et fixe la composition du Gouvernement ;

Vu la proposition du Ministre d'Etat, Ministre des Forces Armées ;

Sur présentation du Grand Chancelier.

DECREE :

Article premier : Est promu au grade de Commandeur :

M. Christian Derosier Conseiller Technique du Médecin-Chef de l'Hôpital Principal de Dakar, né le 19 novembre 1947 à Angoulême.

Art. 2 - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères et le Chancelier de l'Ordre du Mérite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 mars 2011.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE.

DECRET n° 2011-346 du 16 mars 2011 portant nomination dans l'Ordre du Lion à titre étranger.

Le PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant code de l'Ordre national du Lion, modifié par le décret n° 72-912 du 26 juillet 1972 ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du lion ;

Vu le décret 2009-151 du 30 avril 2009, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2011-80 du 18 janvier, relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu la correspondance n°00017/PR/CAB/PROT du 28 février 2011.

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion :

DECREE :

Article premier. - Est nommé au grade de Chevalier :

M. Abdelghani Adessalam Souirji, Docteur Agronome, Représentant de l'ONG autrichienne EWA au Sénégal, né le 5 février 1952 à Tanger, Maroc (Belge)

Art. 2 - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères et le Chancelier de l'Ordre du Mérite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 mars 2011.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE.

**DECRET n° 2011-347 du 16 mars 2011
portant concession de la Médaille d'honneur
des Sapeurs Pompiers à titre exceptionnel.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi n°82-12 du 23 juillet 1982 soumettant au statut militaire les personnels du Groupement national des Sapeurs Pompiers ;

Vu le décret n°80-1281 du 31 Décembre 1980, créant la médaille d'honneur des Sapeurs Pompiers :

Vu le décret n°84.153 du 09 Février 1984, portant statut particulier des personnels du Groupement national des Sapeurs pompiers :

Vu le décret 2009-451 du 30 avril 2009, portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret 2011-80 du 18 janvier 2011, fixant la composition du Gouvernement :

Sur proposition du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

DECRETE :

Article premier. - La médaille d'honneur de Sapeurs-Pompiers est décernée à titre exceptionnel à ;

- M. José François Allegrini Adjoint au Maire délégué et au bataillon des Marins Pompiers de Marseille, né le 15 juin 1948 à Bastia (Haute Corse) France.

Art. 2 - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 mars 2011.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE.

**MINISTERE DES MINES,
DE L'INDUSTRIE, DE
L'AGRO-INDUSTRIE ET DES PME**

**ARRETE MINISTERIEL n° 1364 MMIAAPME-DMG
en date du 8 février 2011 portant autorisation
d'exploitation artisanale d'or éluvionnaire sur le
périmètre dénommé « Fadougou Niaffa » (Région
de Kédougou) à la société NIAZA BTP SARL.**

Article premier. - La société NIAZA BTP SARL sise à Guédiawaye, quartier Notaire villa n° 430, Dakar, est autorisée à exploiter de manière artisanale l'or éluvionnaire dans le périmètre de Fadougou Niaffa, situé dans la Communauté rurale de Madina Bafé, Région de Kédougou.

Art. 2. - L'autorisation d'exploitation artisanale confère au bénéficiaire dans les limites du périmètre attribué et jusqu'à une profondeur maximale de quinze mètres, le droit exclusif d'exploiter l'or alluvionnaire selon des méthodes et procédés artisanaux ou peu mécanisés

Art. 3. - Le périmètre d'exploitation artisanale sollicité sur le site de Fadougou Niaffa est défini dans le système de projection UTM WGS 84 zone 28, par les points de coordonnées suivantes :

Points	X	Y
A	892.313	1.388.787
B	892.691	1.388.350
C	892.128	1.387.694
D	891.751	1.388.131

La superficie du périmètre est réputée égale à 50.

Art. 4. - L'autorisation d'exploitation artisanale est accordée pour une période de validité de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle peut être renouvelée dans les mêmes formes, si le bénéficiaire a satisfait à ses engagements et à déposé une demande de renouvellement deux mois avant l'expiration de l'autorisation en cours de validité.

Art. 5. - Le titulaire de l'autorisation d'exploitation artisanale doit procéder dans les deux mois suivant l'attribution de l'autorisation, au bornage du périmètre attribué et au démarrage des activités de production.

Art. 6. - L'exploitation de l'or éluvionnaire doit se faire de manière optimale, dans le respect des règles de l'art, des normes de sécurité, d'hygiène et de préservation de l'environnement.

Art. 7. - L'autorisation d'exploitation artisanale peut être retirée après expiration du délai de mise en demeure d'un mois notifié par le Directeur des Mines et de la Géologie non suivi d'effets pour l'un des motifs suivants :

- non respect des dispositions du Code minier ;
- tout manquement aux obligations liées à l'autorisation d'exploitation octroyée ;
- attribution d'un titre minier d'exploitation couvrant ladite autorisation ;
- non respect des obligations relatives à la protection de l'environnement notamment la réhabilitation des sites après l'exploitation et des obligations relatives à la préservation du patrimoine archéologique et forestier ;
- non respect des règles d'hygiène et de sécurité ;
- non-conformité entre les quantités d'or déclarées et celles produites.

Art. 8. - La société NIAZA BTP SARL est tenue d'adresser au Directeur des Mines et de la Géologie conformément à l'article 116 du décret d'application du Code minier :

1. - un rapport trimestriel en trois exemplaires originaux indiquant :

a) le personnel par activité

- le nombre de journées œuvrées ;
- le nombre de journées de travail par catégorie ;
- le nombre d'emplois permanents et temporaires ;
- la masse salariale versée par domaine d'activités.

b) les activités géologiques, géochimiques, géophysiques et minières

c) la production

- état des statistiques de production permettant de suivre l'exploitation du gisement (teneur moyenne, taux de récupération, tonnage traité, tonnage produit) les stocks de minerais bruts, de concentrés et les ventes ;
- quantité de produits expédiés avec indication des acheteurs et des pays de destination ;
- prix FOB au port de chargement pour chaque expédition.

2. - un rapport annuel de cinq exemplaires originaux doit être fourni avant la fin du premier trimestre de chaque année, sur support informatique le plus approprié notamment CD-ROM portant sur les opérations minières réalisées au cours de l'année écoulée.

Une déclaration pour le calcul de la redevance minière.

Avant la fin du premier trimestre de chaque année, le titulaire du titre minier d'exploitation doit faire une déclaration pour le calcul de la valeur taxable : Celle-ci comprendra :

- le récapitulatif des tonnages produits ;
- le tonnage de la fraction de produits transformés ;

- le tonnage et les recettes des ventes réalisés au Sénégal ;

- le tonnage et les recettes des ventes réalisées à l'étranger ;
- le tonnage des stocks de produits non vendus ;
- la valeur marchande des ventes.

Art. 9. - Le titre de l'or produit sera déterminé sur la base certifiée après les vérifications d'usage de la Direction des Mines et de la Géologie.

Art. 10. - La société NIAZA BTP SARL versera à l'Etat une redevance ad valorem de 3% de la valeur carreau mine de l'or produit conformément aux dispositions du Code minier .la redevance minière est versée annuellement à la caisse intermédiaire des recettes du Service Régional des Mines et de la Géologie de Tambacounda avant la fin du premier trimestre de l'année qui suit l'exercice concerné.

Art. 11. - La société NIAZA BTP SARL sera assujettie au paiement des droits d'entrée fixes.

Art. 12. - Le Directeur des Mines et de la Géologie et le Gouverneur de la région de Kédougou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout ou besoin sera.

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE MARITIME

ARRETE MINISTERIEL n° 1511 MEM-PAD en date du 10 février 2011 portant agrément relatif à la prestation de Transport et de Livraison des Conteneurs à partir et vers les Terminaux portuaires.

Article premier. - Est agréée pour la prestation de Transport et de Livraison des Conteneurs à partir, et vers les terminaux portuaires, la société COSLO SA Central Park, Avenue Malick Sy x Autoroute.

Art. 2. - L'agrément est valable pour une durée de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté .Il est susceptible de renouvellement sur demande et après avis de la Commission Consultative Portuaire.

Art. 3. - La Société COSLO SA devra se conformer aux dispositions réglementaires prévues à cet effet pour exercer ces activités sur le domaine portuaire.

Art. 4. - Le Directeur Général du Port Autonome de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 1512 MEM-PAD en date du 10 février 2011 portant agrément relatif à la prestation de Transport et de Livraison des Conteneurs à partir et vers les Terminaux portuaires.

Article premier. - Est agréée pour la prestation de Transport et de Livraison des Conteneurs à partir, et vers les terminaux portuaires, la société Alliance Sénégalaise de Transit (AST) 4, rue Alfred Goux Dakar Ponty.

Art. 2. - L'agrément est valable pour une durée de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté .Il est susceptible de renouvellement sur demande et après avis de la Commission Consultative Portuaire.

Art. 3. - La Société Alliance Sénégalaise de Transit (AST) devra se conformer aux dispositions réglementaires prévues à cet effet pour exercer ces activités sur le domaine portuaire.

Art. 4. - Le Directeur Général du Port Autonome de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 1513 MEM-PAD en date du 10 février 2011 portant agrément relatif à la prestation de Transport et de Livraison des Conteneurs à partir et vers les Terminaux portuaires.

Article premier. - Est agréée pour la prestation de Transport et de Livraison des Conteneurs à partir, et vers les terminaux portuaires, la société SLT INTERNATIONAL SARL 37, RUE GALANDOU DIOUF X VINCENT

Art. 2. - L'agrément est valable pour une durée de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il est susceptible de renouvellement sur demande et après avis de la Commission Consultative Portuaire.

Art. 3. - La Société SLT INTERNATIONAL SARL devra se conformer aux dispositions réglementaires prévues à cet effet pour exercer ces activités sur le domaine portuaire.

Art. 4. - Le Directeur Général du Port Autonome de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 1514 MEM-PAD en date du 10 février 2011 agrément relatif à la prestation de Transport et de livraison des conteneurs à partir et vers les terminaux portuaires.

Article premier. - Est agréée pour la prestation de transport et de livraison des conteneurs à partir, et vers les terminaux portuaires, la société SOCETRANS, 2 Rue des Messageries.

Art. 2. - L'agrément est valable pour une durée de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté .Il est susceptible de renouvellement sur demande et après avis de la Commission Consultative Portuaire.

Art. 3. - La Société SOCETRANS devra se conformer aux dispositions réglementaires prévues à cet effet pour exercer ces activités sur le domaine portuaire.

Art. 4. - Le Directeur Général du Port Autonome de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 1515 /MEM/PAD en date du 10 février 2011 portant agrément relatif à la prestation de Transport et de Livraison des Conteneurs à partir et vers les Terminaux portuaires.

Article premier. - Est agréée pour la prestation de Transport et de Livraison des Conteneurs à partir, et vers les Terminaux portuaires, la société AFRICA 2000,13 Avenue Malick Sy en face polyclinique.

Art. 2. - L'agrément est valable pour une durée de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il est susceptible de renouvellement sur demande et après avis de la Commission Consultative Portuaire.

Art. 3. - La Société AFRICA 2000 devra se conformer aux dispositions réglementaires prévues à cet effet pour exercer ces activités sur le domaine portuaire.

Art. 4. - Le Directeur Général du Port Autonome de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 1516 /MEM/PAD en date du 10 février 2011 portant agrément relatif à la prestation de Transport et de Livraison des Conteneurs à partir et vers les Terminaux portuaires.

Article premier. - Est agréée pour la prestation de Transport et de Livraison des Conteneurs à partir, et vers les terminaux portuaires, la société PLANETE TRANSLO SA 6 Rue ESCARFAIT X ROBERT BRUN

Art. 2. - L'agrément est valable pour une durée de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il est susceptible de renouvellement sur demande et après avis de la Commission Consultative Portuaire.

Art. 3. - La Société PLANETE TRANSLO SA devra se conformer aux dispositions réglementaires prévues à cet effet pour exercer ces activités sur le domaine portuaire.

Art. 4. - Le Directeur Général du Port Autonome de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 1517 /MEM/PAD en date du 10 février 2011 portant agrément relatif à la prestation de Transport et de Livraison des Conteneurs à partir et vers les Terminaux portuaires.

Article premier. - Est agréée pour la prestation de Transport et de Livraison des Conteneurs à partir, et vers les Terminaux portuaires, la société AGENCE DE MANUTENTION TRANSIT TRANSPORT FRET AERIEN (AMT) 38, Avenue du Président Lamine Guèye.

Art. 2. - L'agrément est valable pour une durée de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il est susceptible de renouvellement sur demande et après avis de la Commission Consultative Portuaire.

Art. 3. - La Société AGENCE DE MANUTENTION TRANSIT TRANSPORT FRET AERIEN (AMT) devra se conformer aux dispositions réglementaires prévues à cet effet pour exercer ces activités sur le domaine portuaire.

Art. 4. - Le Directeur Général du Port Autonome de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 1543 /MEM/PAD en date du 14 février 2011 portant agrément de Transitaire

Article premier. - Est agréée en qualité de Transitaire, la société COSLO SA Central Park, Avenue Malick SY x Autoroute - DAKAR.

Art. 2. - La Société COSLO SA est autorisée à exercer ses activités de Transitaire sur le domaine portuaire dans les conditions fixées par les décrets 60-454 du 29 décembre 1960 et 68-714 du 21 juin 1968.

Art. 4. - Le Directeur Général du Port Autonome de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

MINISTÈRE DE L'ACTION SOCIALE ET DE LA SOLIDARITÉ NATIONALE

DECRET n° 2011-299 en date du 2 mars 2011 modifiant et remplaçant le décret n° 2008-1339 du 13 novembre 2008 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Office National des Pupilles de la Nation (ONPN).

Chapitre premier. - Dispositions Générales

Article premier. - Il est créé dans les conditions prévues par la loi 2009-20 du 4 mai 2009 une agence d'exécution dénommée : Office Nationale des Pupilles de la Nation (ONPN).

L'Office National des Pupilles de la Nation, personne morale de droit public, doté de l'autonomie financière, est placé sous la tutelle technique du Ministère chargé de la Solidarité Nationale et sous la tutelle financière du Ministère chargé des Finances.

Art. 2. - L'Office National des Pupilles de la Nation a pour mission :

- de veiller à l'observation au profit des Pupilles de la Nation, des lois Protectrices de l'enfant ;

- de pourvoir au placement des enfants déclarés Pupilles de la Nation, dans les familles, fondations ou dans les établissements publics ou privés d'éducation ou de sauvegarde ;

- d'accorder des subventions dans la limite de ses moyens financiers en vue de faciliter l'entretien, l'éducation et le développement des pupilles dont le père, la mère ou le tuteur manquerait de ressources nécessaires à cet effet ;

- de veiller à ce que les associations philanthropiques ou professionnelles, les établissements privés ou les particuliers ayant obtenu, par l'intermédiaire de l'Office National, la garde des pupilles de la Nation, ne s'écartent pas des conditions prévues par la loi ;

- de prendre ou provoquer toute mesure d'ordre général jugée nécessaire ou opportune en faveur des pupilles de la Nation.

Art. 3. - Il est institué un contrat de performance entre l'Office et ses autorités de tutelle, suivant les dispositions du décret portant organisation et fonctionnement des agences d'exécution, notamment en son article 16.

Chapitre II. - Composition, organisation et fonctionnement de l'Office National des Pupilles de la Nation.

Art. 4. - Les organes de l'Office sont :

- le Conseil de Surveillance ;
- la Direction générale ;

Art. 5. - Le Conseil de Surveillance assure la supervision des activités de l'Office en application des orientations de la politique de protection et de promotion des droits de l'enfant.

Il assiste, par ses avis et recommandations, le Directeur général de l'Office dans l'exercice de ses fonctions et attributions.

Il délibère et approuve :

- le budget annuel ainsi que les plans d'action et programmes pluriannuels de l'Office, préparés par le Directeur général ;
- le manuel de gestion et de procédures ainsi que l'organigramme de l'Office, préparés par le Directeur général ;
- les rapports annuels d'activités, préparés par le Directeur général ;
- les comptes de gestion préparés par l'agent comptable, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- la grille de rémunération du personnel de l'Office ;
- le rapport de performance de l'Office, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- le règlement intérieur.

Art. 6. - Le Conseil de Surveillance comprend les représentants suivants :

- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant de la Primature ;
- un représentant du Ministère chargé de la Solidarité Nationale ;

- un représentant du Ministère chargé des Finances ;

- un représentant du Ministère chargé de la Santé ;

- un représentant du Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur ;

- un représentant du Ministère de l'Education, chargé de l'Enseignement Préscolaire de l'Elémentaire et du Moyen ;

- deux représentants des Familles des Victimes.

Il est désigné, un suppléant pour chaque membre.

Art. 7. - Le Président du Conseil de Surveillance, choisi parmi les membres, est nommé par décret.

Le contrôleur financier ou son représentant assiste, avec voix consultative, aux réunions du Conseil de Surveillance.

Art. 8. - Tous les membres du Conseil de Surveillance sont nommés pour un mandat de trois ans renouvelable une seule fois.

Leur mandat prend fin à l'expiration normale de sa durée, par décès ou par démission, il prend également fin à la suite de la perte de la qualité qui avait motivé la nomination ou par la révocation à la suite d'une faute grave ou d'agissements incompatibles avec la fonction de membre du Conseil de Surveillance.

En cas de décès en cours de mandat ou dans toutes les hypothèses où un membre du Conseil de Surveillance n'est plus en mesure d'exercer son mandat, il est immédiatement pourvu à son remplacement par le Chef de l'administration ou l'organe qu'il représente, pour la période du mandat restant à courir.

Art. 9. - Les membres du Conseil de Surveillance perçoivent, à l'occasion des réunions du Conseil de Surveillance, une indemnité de session fixée par décret.

Art. 10. - Le Conseil se réunit en session ordinaire, au moins tous les trimestres, sur convocation de son Président. Il peut se réunir en session extraordinaire sur simple convocation de son Président ou à la demande du tiers au moins de ses membres.

En cas d'absence du Président, le membre le plus ancien assure la présidence.

En cas de refus ou de silence du président dûment constaté, ou lorsque les circonstances l'exigent, l'autorité de tutelle technique peut procéder à la convocation du Conseil de Surveillance en séance extraordinaire.

La convocation est de droit s'il est demandé par le Ministre de tutelle.

La convocation, l'ordre du jour et les dossiers correspondants sont adressés à chaque membre au moins quinze jours francs avant la réunion.

Les sessions ordinaires et extraordinaires du Conseil de Surveillance ont lieu au siège de l'Office ou en tout lieu indiqué par le Président sur la convocation.

Le Conseil de Surveillance ne délibère valablement sur toute question inscrite à son ordre du jour que si les deux tiers au moins de ses membres ou de leurs suppléants sont présents.

Si le quorum nécessaire pour délibérer n'est pas atteint lors de la première convocation, il est ramené à la simple pour les convocations suivantes.

Les décisions du Conseil de Surveillance sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Le Président du Conseil de Surveillance peut inviter toute personne physique ou morale qualifiée à participer, avec voix consultative, aux travaux du Conseil.

Le secrétariat du Conseil de Surveillance est assuré par le Directeur général de l'Office.

Art. 11. - Les délibérations du Conseil de Surveillance font l'objet d'un procès verbal signé par le Président et le secrétaire de séance. Ce procès verbal mentionne, en outre les noms des membres ou leurs suppléants présents à la réunion, ainsi que ceux des personnes indiquées à titre consultatif.

Les délibérations sont consignées dans un registre spécial côté et paraphé par un membre du Conseil de Surveillance.

Les extraits des délibérations sont envoyés dans les cinq jours francs suivant la réunion du Conseil aux autorités de tutelle.

Art. 12. - L'Office national des pupilles de la Nation (ONPN) est dirigé par un Directeur général nommé par décret, sur proposition du Ministre chargé de la Solidarité nationale parmi les agents de la hiérarchie A assimilés.

Le Directeur général est assisté d'un secrétaire général qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

Le secrétaire général est nommé par décret parmi les agents de la hiérarchie A ou assimilés.

Art. 13. - Le Directeur général est investi du pouvoir de décision nécessaire à la bonne marche de l'Office et veille à l'exécution des décisions prises par le Conseil de Surveillance et par les autorités de tutelle.

A ce titre, il est notamment chargé :

- de représenter l'Office en justice et dans les actes de la vie civile ;
- d'élaborer et d'exécuter les programmes d'actions pluriannuels et les plans d'actions annuels ;

- de préparer le budget et de l'exécuter en qualité d'ordonnateur ;

- de soumettre au Conseil de surveillance, au plus tard le 31 mars de l'année suivante, l'état d'exécution du budget précédent, le rapport d'activités annuel et le rapport social ;

- de soumettre au Conseil de Surveillance pour examen et adoption dans les cinq mois suivant la fin de la gestion, les états financiers arrêtés par l'Agent comptable ;

- de proposer l'organigramme de l'Office et de le soumettre pour adoption au Conseil de Surveillance ;

- de transmettre les rapports trimestriels relatifs à l'exécution du budget et à la trésorerie de l'Office dans les quinze jours suivants l'échéance, aux autorités chargées de la tutelle technique et financière ;

- de recruter et d'administrer les membres du personnel suivant les dispositions du manuel de procédure et d'exercer sur eux l'autorité hiérarchique.

Le Directeur général a la qualité d'employeur au sens du Code de travail.

Art. 14. - Conformément au classement de l'Office, la rémunération ou les avantages divers accordés au Directeur général sont fixés par décret.

Art. 15. - Les opérations financières et comptables de l'Office sont assurées par un Agent comptable nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances sur proposition du Directeur chargé de la comptabilité publique et placé sous l'autorité hiérarchique du Directeur général.

Le règlement des dépenses de l'Office se fait dans le respect de la double signature du Directeur général et de l'Agent comptable.

Les ressources de l'Office sont utilisées entièrement et exclusivement pour l'exécution de ses missions.

La comptabilité de l'Office est tenue suivant les règles et les principes de la comptabilité du Système Comptable Ouest Africain (SYSCOA).

Art. 16. - Les opérations financières de l'Office sont soumises à un contrôle interne permanent et à un contrôle externe spécialisé.

Le contrôle externe est exercé par les organes de contrôle de l'Etat habilités à cet effet.

Art. 17. - Le personnel de l'Office relève du Code de travail.

Toutefois, les agents de l'Etat en détachement ou en suspension d'engagement, relèvent de leur statut ou de leur régime spécial d'origine.

Les agents de l'Etat sont également soumis aux règles régissant l'emploi occupé au sein de l'Office, sous réserve des dispositions relatives à la fin du détachement, à la fin de la suspension d'engagement ou à la retraite, prévues selon le cas, par le statut général des fonctionnaires de l'Etat ou le Code des pensions civiles et militaires de retraite.

*Chapitre. III. - Conditions d'application
en matière d'Aide et d'Assistance.*

Art. 18. - Les pupilles de la Nation peuvent être confiés, par l'intermédiaire de l'Office National, soit à des établissements, soit à des fondations, associations ou groupements, soit à des particuliers présentant toutes les garanties nécessaires.

Les conditions auxquelles doivent satisfaire les fondations, associations ou groupements demandant à recevoir des pupilles sont fixées aux articles 813 et suivants du Code des obligations civiles et commerciales.

L'autorisation est accordée aux particuliers, aux fondations, associations ou groupements par le Ministère de tutelle, après avis du Conseil de Surveillance. Tout refus ou retrait d'agrément doit être motivé.

Cependant, le retrait d'agrément est prononcé par arrêté du Ministre de tutelle après avis du Conseil de Surveillance.

Art. 19. - En matière d'entretien et d'éducation le Ministère de tutelle accorde, chaque fois la situation le requiert, des subventions aux pupilles de la Nation en complément des aides de droit commun à savoir les allocations et bourses d'études.

Art. 20. - Les subventions d'entretien sont destinées à assurer aux pupilles de la Nation une fréquentation scolaire assidue dans de bonnes conditions. Elles sont versées à la famille ou directement aux établissements qui reçoivent l'enfant.

Art. 21. - Les subventions pour frais de maladie, de soins médicaux sont allouées en complément des prestations de sécurité sociale et de l'aide médicale gratuite.

Art. 22. - Les subventions d'études peuvent être renouvelées jusqu'au terme des études supérieures dès lors qu'elles sont entreprises avant 18 ans. Elles complètent les bourses du Ministère de l'Education ou pallient leur absence. Elles peuvent être maintenues une année supplémentaires en cas de redoublement du pupille.

Les pupilles de la Nation sont de plein droit exonérés de paiement des droits d'inscription dans les établissements d'enseignement élémentaire, moyen, secondaire et supérieur.

Art. 23. - Les pupilles de la Nation qui sont entrés dans la vie active avant 18 ans et ayant eu des problèmes de santé ou voulant parfaire, voire reprendre, en raison d'aptitudes particulières leurs études, peuvent obtenir une subvention prélevée sur les fonds propres de l'Office national pour mener à bien leurs projets.

Enfin, lorsqu'ils sont à la recherche d'un premier emploi, l'Office peut leur apporter une aide matérielle complémentaire ponctuelle. Ils peuvent, même majeurs, bénéficier à titre gratuit des formations dispensées dans les écoles publiques professionnelles.

De même, des prêts d'installations professionnelles cumulables avec des prêts de première installation leur sont consentis par l'Office.

Ces prêts sans intérêts sont remboursables dans un délai de cinq années, avec une franchise de 3 mois.

Art. 24. - Tous les actes ou pièces ayant exclusivement pour objet la protection des pupilles de la Nation sont dispensés de timbre.

Pour les pupilles de la Nation, le lien de parenté résultant de l'adoption simple est pris en compte pour les perceptions des droits de mutation à titre gratuit.

Les dons et legs consentis aux pupilles de la Nation bénéficient de la gratuité des droits de mutation en ligne directe lorsque le donateur ou le défunt a pourvu à leur entretien pendant cinq ans au moins au cours de leur minorité.

Art. 25. - Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n° 2008-1339 du 13 novembre 2008 portant création de l'Office national des Pupilles de la Nation à l'exception de son article premier.

Art. 26. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Affaires Etrangères, le Ministre d'Etat, Ministre des Forces Armées, le Ministre d'Etat, Ministre de la Fonction Publique et de l'Emploi, le Ministre d'Etat, Ministre du Travail et des Organisations Professionnelles, le Ministre de l'Action Sociale et de la Solidarité nationale, le Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales, le Ministre des Sénégalais de l'Extérieur, le Ministre de l'Enseignement Supérieur, des Universités et des Centres Universitaires régionaux (CUR), le Ministre de l'Enseignement Préscolaire, de l'Elémentaire, du Moyen Secondaire et des Langues nationales, le ministre de la Jeunesse, le Ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 271 déposée le 29 juin 2011, le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque, demeurant et domicilié à Rufisque, au Centre des Services fiscaux au lieudit route des HLM, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Rufisque d'un immeuble consistant en un terrain du domaine national à usage d'habitations, d'une contenance superficielle totale de 30 ha environ situé au lieudit Tyrkamb et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal et n'est, à sa connaissance, grisé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autre que ceux-ci après détaillés à savoir :

Décret n° 2010-1461 du 25 novembre 2010.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Gnilane Ndiaye Diouf.*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 272 déposée le 1^{er} juillet 2011, le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque, demeurant et domicilié à Rufisque, au Centre des Services fiscaux au lieudit route des HLM, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Rufisque d'un immeuble consistant en un terrain du domaine national à usage d'habitations, d'une contenance superficielle 3ha 00a 02 ca environ situé à Diamniadio et borné au Nord-est par une rue non dénommée, = Sud-est par ~~une~~ rue PDU et des autres cotés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du ~~Sénégal~~ et n'est, à sa connaissance, grisé d'aucuns ~~droits ou charges~~ réels, actuels ou éventuels autre que ~~détaillés~~ à savoir :

Décret n° 2011-523 du 16 juin 2011.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Gnilane Ndiaye DIOUF.*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Fatick

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le lundi 25 juillet 2011 à 10 heures du matin, à Foundiougne, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Foundiougne, Région de Fatick, d'une contenance de 1.000 m², objet des lots 24 et 25, connu sous le nom de lotissement Nord Stade et borné au Nord par les lots 23 et .22, au Sud, à l'Est, et à l'Ouest par des rues non dénommées dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du bureau des domaines du Centre des Services fiscaux de Fatick suivant réquisition n° 7 du 4 mars 2011.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Daouda BADIO.*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le lundi 1^{er} août 2011 à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Diamniadio, consistant en un terrain urbain du domaine national à usage industriel d'une contenance de 1 ha 48 a 38 ca, et borné au Nord Est par une rue non dénommée, et des autres côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du bureau des domaines de Rufisque, suivant réquisition du 23 février 2011 n° 266.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Gnilane Ndiaye DIOUF.*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le lundi 1^{er} août 2011 à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Diamniadio, consistant en un terrain urbain du domaine national à usage industriel d'une contenance de 2 ha 3 a 65 ca, et borné au Nord par une rue non dénommée, et des autres côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du bureau des domaines de Rufisque, suivant réquisition du 23 février 2011 n° 267.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Gnilane Ndiaye DIOUF.*

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : Partenariat National de l'Eau du Sénégal.

« PNES »

Objet :

- de faire adopter les principes de la gestion intégrée des ressources en eau au Sénégal ;
- d'appuyer les stratégies de transition vers la gestion intégrée des ressources en eau au Sénégal ;
- d'appuyer la mise en place de capacités nécessaires à la gestion intégrée des ressources en eau.

Siège social : Direction de Gestion des Ressources en Eau (DGRE) ex Camp Lat Dior BP 4021 - Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Babacar Dieng, *Président* ;

Ibrahima Mbodji, *Secrétaire exécutif* ;

M^{me} Anta Seck, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 12.038 M.INT.-DAGAT-DEL-AS en date du 23 mai 2005.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : Institut National de Soutien aux Femmes du Sénégal.

« INSAF »

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- défendre les droits des femmes et des enfants pour favoriser leur épanouissement dans une société juste et solidaire.

Siège social : Quartier Trypano de Mbour.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

M. Garang Coulibaly, *Président* ;

M^{mes} Khadidiatou Sall, *Secrétaire générale* ;

Ngoné Keita, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 15.122 M.INT.-DAGAT-DEL-AS en date du 22 juin 2011.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : Centre Aziz - Coran et Sciences islamiques.

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- contribuer à l'émancipation sociale et à la formation civique de la population ;
- contribuer à l'enseignement du Coran et des sciences islamiques ;
- oeuvrer pour la culture islamique ;
- oeuvrer pour la création de centres et d'instituts islamiques ;
- contribuer dans les domaines de la santé, de l'éducation, de la culture, de l'agriculture, de l'hydraulique villageoise et de l'allégement des travaux des femmes ;
- oeuvrer pour la sauvegarde de l'environnement et la protection de la nature.

Siège social : Villa n° 18, Golf 3 Guédiawaye.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Papa Ousmane Diop, *Président* ;

Mahetcor Diouf, *Secrétaire général* ;

M^{me} Adama Kâne, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 15.107 M.INT.-DAGAT-DEL-AS en date du 3 juin 2011.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : Association dénommée : « AND DEM MAAKA » DE MBOUR.

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- de créer un réseau qui a pour objectif d'amener ses membres à la Mecque.

Siège social : Sise au quartier 11 Novembre 2 chez Daouda Thioly, Tlé : 77.647.50.90.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

M^{mes} Ndèye Volimata Diop, *Présidente* :

Fatou Touré, *Secrétaire générale* ;

aïssatou Guèye, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 106 GRT-AS en date du 12 juillet 2011.

Etude de M^e Amadou Moustapha Ndiaye,
& Aïda Diawara Diagne, *notaires associés*
83, Boulevard de la République
Immeuble Horizons 2^{me} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription hypothécaire de 70.000.000 de francs CFA, délivré sur le titre foncier n° 29.657-DG, appartenant à la CBAO. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 1.692-R, appartenant à M^{me} Fatou Hawoly Touré. 2-2

Etude de M^e Khady Sosseh Niang, *notaire*
« Saly Station » n° 255, - Mbour

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 1.321-TH, appartenant M. Khaly Ball. 2-2

Etude de M^e Serigne Mbaye Badiane, *notaire*
5-7 Avenue Carde, 1^{er} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie authentique du titre foncier n° 15.834-DG, appartenant au sieur Mamadou Samb. 2-2

SCP Ndiaye & Ndiaye
M^e Mamadou D. Tanor Ndiaye & M^e Yaye Toute Sylla Ndiaye
notaires associés
10, rue Mohamed V - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 7.031-DG, reporté au livre foncier de Grand Dakar (GR) sous le n° 1.227-GR, appartenant à M. Jean Paul Baumann. 2-2

SCP Lô & Kamara
Société civile professionnelle d'avocats
33, rue Wagane Diouf BP : 5081 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5.501-DG, en cours de transfert au livre foncier de Grand Dakar. 2-2

Etude de M^e Marie Bâ *notaire*
Résidence El Mansour Sant Yalla Saly - Mbour

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription délivré sur le titre foncier n° 6.38-MB, appartenant à M. et M^{me} Daniel Boyer. 2-2

Etude de M^e Tamaro Seydi, *notaire*
40-42, rue Mohamed V x 19-21 rue Jules Ferry - 3^{me} étage -Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie authentique du titre foncier n° 7.284-DK, appartenant à la Société anonyme dénommée « REGIE MUGNIER & Cie ».2-2

Etude de M^e D. Ndoye
Avocat à la Cour
18 rue Raffenel - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 509-DP, appartenant à M. Makhète Guèye, dit Sambèye, Bara Guèye et Ngagne Guèye. 2-2

Etude de M^e Mamadou Diaw
avocat à la Cour
Immeuble 27 appartement F HLM Fass Paillote - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7.117-GD (ex 21.338-DG), en cours de transfert au livre foncier de Ngor Almadies (NGA), appartenant à M^{me} Anna Sophie Seynabou Sagna. 2-2

Etude de M^e Bineta Thiam Diop, *notaire*
Pikine Khourounar - Cité Sotiba n° 204 bis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2.263-GRD ex 4.863-DG, appartenant aux sieurs Idrissa Guèye et El Hadji Ousmane Kébé. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7.717-DG, appartenant à M. Saliou Ndiaye. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 26.266-DG, appartenant à M. Ibrahima Mamadou Mat Dia. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2.390-DK, appartenant à M. Moussa Faye. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 16.658-DG, appartenant à M. Abdou Khouma et consorts. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2.681-DP, appartenant à M. Cheikh Mbacké Kâne. 2-2

2 juillet 2011

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

713

Etude de M^e Abdou Dialy Kâne
avocat à la Cour
 10, rue de Thiong B.P. 22197 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 360-DP,
 appartenant à M. Philippe Henri Robert Mercier. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 361-DP,
 appartenant à M. Philippe Henri Robert Mercier. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8.981-DG,
 en cours de transfert au livre foncier de Grand Dakar
 (GRD), appartenant à M. Mohamed Sekkat. 2-2

Etude de M^e Nafissatou Diop Cissé, *notaire*
 30, rue Victor Hugo - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6.845-DG
 (ex 26.669-DG), en cours de transfert au livre
 foncier de Ngor Almadies, appartenant à M. Tafsir
 Fane. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3386-TH
 reporté au livre foncier de Mbour sous le n° 636-MB
 et du titre foncier n° 3387-TH reporté au livre
 foncier de Mbour sous le n° 637-MB, appartenant à
 M. Gérard Maurice Fontaine et Mme Irène Lucienne
 Grivet. 2-2

Etude de M^e Mamadou Ndiaye, *notaire*
 BP - 197 - Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6.436-KK,
 appartenant à M. Sidi Bara Niang. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.747-SS,
 appartenant à feu Ibrahima Seydou Ndaw. 2-2

Etude de M^e Samuel Baloucoune, *notaire*
 379, rue Abdoulaye Seck Parsine x 96,
 Rue Abdoulaye Chimère Diaw Ile- Nord avec bureau
 Annexe à Ourossogui - Saint-Louis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 416-SL,
 appartenant à MM. Claude Georges Chaillet et
 Ibrahima Faye. 2-2

Etude de M^e Moustapha Ndiaye
Avocat à la Cour
 66, Avenue Malick Sy - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7.816-de
 Grand Dakar (ex 1.286-DG) reporté sous le
 n° 2.737-GR, appartenant à M. Michel Jean Maurice
 Meignan. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 117-DP,
 appartenant à M. Robert Albert Grando. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5.239-DG,
 en cours de transfert au livre foncier de Ngor
 Almadies (NGA), appartenant à M. Sauterau Jacques
 Louis Claude. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7.837-DG,
 reporté au livre foncier de Ngor Almadies sous
 le n° 2.842-NGA, appartenant à M^e Yvonne Antoinette
 Marguerite Guillard, veuve Bassi. 2-2

Société civile professionnelle d'avocats
 Nafissatou Diouf Mbodj & Soulèye Mbaye
 5 rue Calmette x Amadou Assane Ndoye - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4.867-DK,
 appartenant aux héritiers de Samba Guèye dit
 « Abdoulaye Guèye ». 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier
 n° 16.272-DG, appartenant à M^e Aminata Sylla. 2-2

Etude de M^e Papa Sambaré Diop, *notaire*
 186, Avenue Lamine Guèye - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 11.582-GRD
 (ex titre foncier n° 8.864-DG), appartenant à
 M. El Hadji Babacar Kébé dit Ndiouga. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.227-R,
 appartenant à feu Yakhya Diop. 2-2

Etude de M^e Amadou Camara,
avocat à la Cour
 rue 13 x A Castor 3^{eme} étage - Immeuble Sokna Diarra Mbaye - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 13.199-DG et 13.200-DG, appartenant M. Ambareck. 2-2

BANQUE ISLAMIQUE DU SENEGAL

Immeuble FAYCAL - Rue Huart x A. A. Ndoye - Dakar

BILAN AU 31 DECEMBRE 2010 (Après inventaire)

(en millions de francs CFA)

ACTIF	MONTANTS	PASSIF	MONTANTS
CAISSE	885	DETTES INTERBANCAIRES	7.474
CREANCES INTERBANCAIRES	20.461	- A vue	3.174
- A vue.....	20.094	. Trésor public, CCP	
. Banques centrales	12.719	. Autres établissements de crédit...	3.174
. Trésor public, CCP	132	- A terme	4.300
. Autres établissements de crédit	7.243	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	65.809
- A terme	367	- Comptes d'épargne à terme	1.374
CREANCES SUR LA CLIENTELE .	67.284	- Autres dettes à vue	28.171
- Portefeuille d'effets commerciaux	14.919	- Autres dettes à terme	36.264
. Crédits de campagne		AUTRES PASSIFS	5.287
. Crédits ordinaires (a)	14.919	COMPTE D'ORDRE ET DIVERS..	7.914
- Autres concours à la clientèle	33.360	FONDS AFFECTES	
- Crédit de campagne		PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	291
Crédit ordinaires (a)	33.360	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	55
- Comptes ordinaires débiteurs	19.005	FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX	246
TITRES DE PLACEMENT	3.000	CAPITAL	10.000
IMMOBILISATIONS FINANCIERES	1.855	RESERVES	2.524
CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ... ASSIMILEES		ECARTS DE REEVALUATION	37
IMMOBILISATIONS INCORPO.	212	REPORT A NOUVEAU	2
IMMOBILISATIONS CORPO.	1.560	RESULTAT DE L'EXERCICE	1.964
AUTRES ACTIFS	4.736		
COMPTE D'ORDRE ET DIVERS.	1.604		
TOTAL	101.603	TOTAL	101.603

(a) : y compris crédits en souffrance

HORS - BILAN

Engagement de financements donnés en faveur de la clientèle	5.073
Engagement de garantie d'ordre d'établissement de crédit....	25
Engagement de garantie d'ordre de la clientèle	6.856
Engagement de garantie reçus de la clientèle	48.298

BANQUE ISLAMIQUE DU SENEgal

Immeuble FAYCAL - Rue Huart x A. A. Ndoye - Dakar

COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2010

(en millions de francs CFA)

ACTIF	MONTANTS		PASSIF	MONTANTS
INTERETS ET CHARGES ASSIM.			INTERETS ET PRODUITS ASSIM..	
- Sur dettes interbancaires			- Intérêts et produits interbancaires	232
- A l'égart de la clientèle	1.815	1.815	- Intérêts et produits sur créances à la clientèle.....	3.717
COMMISSIONS			- Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissements	2
CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES		4	- Intérêts et produits assimilés	6
- Charges sur opérations de change	1		COMMISSIONS	1.049
- Charges sur opérations hors bilan	3		PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES	2.149
CHARGES DIVERSES D'EXPLOIT. BANCAIRE.....		46	- Produits sur titres de placement....	520
FRAIS GENERAUX D'EXPLOIT.		1.928	- Produits sur opérations de change	1.248
- Frais de personnel	962		- Produits sur opérations de hors bilan	381
- Autres frais généraux	966		PRODUITS DIVERS D'EXPLOIT. BANCAIRE	54
DOTATIONS AUX AMORTISSE ..		409	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOIT	
SOLDE EN PERTES/CREANCES ET HORS BILAN		815	REPRISES D'AMORT. ET DE PROV.	37
PERTES EXCEPTIONNELLES		41	SOLDES EN BENEFICE CREANCES ET HORS BILAN	385
PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS		4	EXCEDENTS DES REPRISES SUR LES DOTATIONS POUR R.B.G	
IMPOTS SUR LE BENEFICE		656	PROFITS EXCEPTIONNELS	42
BENEFICE		1.964	PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS	9
TOTAL		7.682	TOTAL	7.682

BANQUE ISLAMIQUE DU SENEGAL

Immeuble FAYCAL - Rue Huart x A. A. Ndoye - Dakar

ANNEXE AUX COMPTES ANNUELS DE L'EXERCICE 2010.

INFORMATIONS SUR LE CHOIX DES METHODES UTILISEES

1. Principes et méthodes comptables :

Les états financiers destinés à la publication sont établis à partir des déclarations transmises à la BCEAO qui sont elles mêmes produites sur la base des prescriptions fixées par le plan comptable bancaire de l'UEMOA et le recueil des instructions relativement à la comptabilisation et à l'évaluation des opérations bancaires dans l'espace UEMOA.

2. Valorisation et amortissements des immobilisations :

Les immobilisations sont évaluées à leur coût d'acquisition majoré des frais et taxes. Elles sont amorties selon la méthode linéaire en fonction de leur durée de vie probable. Cependant seuls les locaux siège ont fait l'objet d'une réévaluation en 2001.

Les taux d'amortissements appliqués sont repris sur le tableau ci-après :

Immobilisations	Durée	Taux
Frais immobilisés	3 ans	33,33 %
Logiciels	5 ans	20 %
Immeuble	20 ans	5 %
Agenc. Aménagement Installation	10 ans	10 %
Mobilier et Matériel de bureau	5 ans	20 %
Mobilier et Matériel Logement	10 ans	10 %
Matériel informatique	5 ans	20 %
Matériel de sécurité	5 ans	20 %
Matériel de transport	4 ans	25 %

3. Provisions pour dépréciation des créances douteuses et litigieuses :

Les provisions pour créances douteuses et litigieuses sont constituées afin de couvrir le risque de non recouvrement. Elles sont déterminées sur la base d'une appréciation individuelle des risques liés à chaque dossier de financement.

- l'ancienneté de la créance ;
- la solvabilité du débiteur ;
- les garanties recueillies.

Les règles de provisionnement des créances douteuses et litigieuses appliquées par la banque, sont celles définies par l'instruction n° 94-05 de la BCEAO modifié le 17 juin 1999.

Elles sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2000.

La constitution de provisions est facultative pour :

- les risques directs sur l'Etat et ses démembrements ;
- les risques garantis par l'Etat ;
- les risques assortis de garanties réelles (hypothèques) au cours des deux premiers exercices.

La constitution de provisions est obligatoire à concurrence de :

- 100 % pour les risques privés non couverts par les garanties réelles ;
- 50 % au moins pour les risques privés assortis de garanties réelles le 3^e exercice ;
- 100 % pour les intérêts non réglés, portés au crédit du compte de résultat.

Pour l'exercice 2010, un montant de francs CFA 753 millions a été constitué au titre des provisions sur créances douteuses et litigieuses. les reprises sur provisions pour leur part s'élèvent à francs CFA 385 millions.

4. Relèvement du Capital social :

Suite à la décision de relever le Capital social des Banques et Etablissement financiers par le Conseil des Ministres de l'Union, notre capital social minimum est relevé passant de francs CFA 2.706 millions à francs CFA 10.000 millions.

5. Les opérations et positions en devise :

Tous les comptes du bilan et du hors bilan libellés en devises sont convertis avant d'être comptabilisés en francs CFA. En outre les opérations de change sont évaluées quotidiennement ou au terme des achats et ventes de devises chez les correspondants, les gains ou pertes de change étant enregistrés dans les comptes de résultat.

Une réévaluation mensuelle est effectuée afin de dégager un gain ou une perte de change en fonction du cours officiel de la devise communiqué par la BCEAO.

6. Les titres :

Ils sont comptabilisés à leur valeur d'acquisition et répondent aux caractéristiques définies dans l'instruction n° 94-10 relatives à la comptabilisation et à l'évaluation des titres. Il s'agit pour l'essentiel de titres d'Etat et de billets de trésorerie ICS dont l'encours pour un montant de francs CFA 1.833 millions a été entièrement remboursé en 2010.

7. Produits et charges :

Les produits et les charges ont été comptabilisés suivant le principe de la séparation des exercices.

7.1. Les produits :

Les produits comptabilisés par la banque proviennent principalement :

- des profits sur les encours apportés à la clientèle sous forme de prêt ou de découvert ;
- des produits sur les titres ;
- des commissions sur les opérations de paiement, d'encaissement, de transfert émis ou reçu et d'engagement par signature ;
- des gains de change ;
- des reprises de provisions sur les créances douteuses et litigieuses ;
- des reprises de provisions pour pertes, charges ou risques généraux comptabilisés antérieurement.

7.2. Les charges :

Les charges comptabilisées sont constituées principalement :

- de la rémunération des dépôts à terme ;
- des dépenses de fonctionnement notamment la masse salariale et les frais généraux ;
- des dotations aux provisions et aux amortissements ;
- pertes sur exercices antérieurs.

8. Engagements sociaux :

Les droits acquis par le personnel en service sont calculés chaque année.

En fonction des mouvements du personnel, une écriture d'ajustement est passée à la fin de chaque exercice.

9. Répartition du résultat :

Suite à l'approbation des comptes clos le 31 décembre 2010 par l'Assemblée générale, le résultat net bénéficiaire d'un montant de francs CFA 1.964.393.165 et l'ancien report à nouveau d'un montant de francs CFA 2.275.395 ont été affectés comme suit :

- francs CFA 294.658.975 en réserve spéciale ;
- francs CFA 1.170.000.000 en réserve facultative ;
- francs CFA 7.227.238 en report à nouveau ;
- francs CFA 494.782.347 Dividendes.